

**Commune : LA ROCHE BLANCHE**  
**Département : PUY-DE-DOME**

## **ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE** **N° 134 / 2020**

**Portant obligation du port du masque dans certains  
espaces publics de la commune  
de La Roche Blanche**

**Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le code pénal ;
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2155 en date du 19 octobre 2020 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid19 dans le Puy de Dôme et Clermont Auvergne Métropole ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2156 en date du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy de dôme ;
- **CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- **CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
- **CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
- **CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDERANT** les circonstances locales particulières dues à l'importance des flux de population devant certains bâtiments publics communaux et dans certaines rues de la commune ainsi que la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières ;
- **CONSIDERANT** que l'augmentation continue de la pandémie, malgré les premières mesures réglementaires, nécessite de poursuivre les mesures déjà mises en place sur la commune ;
- **CONSIDERANT** les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A partir du lundi 02 novembre 2020 et ce jusqu'au lundi 21 décembre 2020, le port du masque est rendu obligatoire de 07 heures 00 à 19 heures 00 pour toutes les personnes de 11 ans et plus dans les lieux suivants :

- Avenue de la République – D756 (de la poste jusqu' à l'intersection avec la rue du fossé de Mâcon et l'impasse de la Piale, des deux côtés de la chaussée),
- Devant l'entrée principale du groupe scolaire Jules Ferry, avenue de la République – D756
- Devant l'entrée secondaire du groupe scolaire Jules Ferry, rue des Peyrouses,
- Rue des Peyrouses, de la poste jusqu' au numéro 03 de la même rue (des deux côtés de la chaussée),
- Devant l'entrée principale de la poste, intersection avenue de la République (D756) et rue des Peyrouses,

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**ARTICLE 4** : La Police Municipale et les services techniques de la commune prendront les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l'obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe ( 135 € ), et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ( jusqu'à 1500 € ) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent des forces de l'ordre (Gendarmerie, Police Municipale), habilités à dresser procès-verbal et les contrevenant poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet du Puy de Dôme
- M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Romagnat,
- La Police Municipale qui sera chargé de son exécution,
- Le Directeur Général des Services

Fait à La Roche Blanche, le 22 octobre 2020  
Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 23 octobre 2020